

La Cour est saisie sur renvoi de la Cour de cassation, à la suite de l'arrêt de la Cour de Lyon du 20 mai 1999 et de l'appel interjeté par la société de droit finlandais SEMEL OY (SEMEL), la SA MECANOTO (MECANOTO) aux droits de laquelle se trouve la SA FLAURAUD (FLAURAUD). Monsieur G (G), la SOCIETE DES TAXIMETRES ELECTRONIQUES PARISIENS (STEP), la SA COMPAGNIE D'EQUIPEMENTS EUROPEENNE DE TAXIMETRES-CEETAX (CEETAX), la société TAXICOP (TAXICOP), la société BARCO (BARCO), la SOCIETE GARAGE AUTO TRANSPORTS - GAT (GAT) contre le jugement rendu le 13 janvier 1997 par le tribunal de grande instance de Lyon, ces décisions rendues dans les circonstances essentielles de procédures suivantes :

La société anonyme ATA AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES (ATA) est propriétaire :

- du brevet français 79 25736 déposé le 12 octobre 1979, publié sous le n° 2.467.448 et ayant pour titre " PROCEDE, DISPOSITIF, ET TAXIMETRES POUR EVITER LES FRAUDES SUR LE PRIX INDIQUE PAR L'AFFICHEUR LUMINEUX D'UN TAXIMETRE ELECTRONIQUE ".

- du brevet français 80 02900 déposé le 7 février 1980 publié sous le n° 2.475.765 et ayant pour titre " PROCEDE ET TAXIMETRES POUR CALCULER LE PRIX D'UNE COURSE EN TAXI ".

Monsieur Claude R (RICARD), Président Directeur Général d'ATA est propriétaire :

- du brevet français 83 11 127 déposé le 1er juillet 1983 sous le n° 2.548.413, ayant pour titre " PROCEDE ET DISPOSITIFS POUR EVITER DES FRAUDES SUR UN TAXI EQUIPE D'UN REPETITEUR LUMINEUX " et donné en licence à HALE.

- du brevet français 87 100 96 déposé le 10 juillet 1987 sous le n° 2.628.010 et ayant pour titre " PROCEDE POUR COMMANDER LES VOYANTS LUMINEUX PLACES A L'EXTERIEUR D'UN TAXI ET TAXIMETRES METTANT EN OEUVRE CE PROCEDE ".

Une saisie contrefaçon a été pratiquée le 27 mai 1994 dans les locaux de la société MECANOTO et le 1er juin 1994 dans ceux de Monsieur G.

Par actes des 6 et 10 juin 1994, Monsieur Claude R et la société ATA ont fait assigner, devant le tribunal de grande instance de Lyon, la société de droit finlandais SEMEL, la société anonyme MECANOTO et Monsieur Marc G en contrefaçon des revendications de leurs quatre brevets sus visés, en interdiction de toute continuation des faits d'exploitation, en obtention de la confiscation des objets contrefaisants, en allocation de 4.000.000 francs à valoir sur leur préjudice à fixer par expertise, en publication du jugement et en attribution d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les 13 et 14 juin 1995, Monsieur R et la société ATA ont fait pratiquer des saisies contrefaçon dans les locaux de la SOCIETE DES TAXIMETRES ELECTRONIQUES PARISIENS (STEP) puis dans ceux de la société anonyme COMPAGNIE D'EQUIPEMENTS EUROPEENNE DE TAXIMETRES (CEETAX).

Faisant état du fait que MECANOTO importerait des objets contrefaisants, fabriqués par SEMEL, et les commercialiserait par l'intermédiaire de la STEP, de CEETAX, et des sociétés BARCO, GARAGE AUTOS TRANSPORTS (GAT) et TAXICOP, Monsieur R et ATA ont fait citer ces sociétés par actes des 15 et 16 juin 1995, en contrefaçon des deux brevets appartenant à ATA et du brevet n° 83/11127, appartenant à Monsieur R, aux

fins d'interdire les faits d'exploitation, d'ordonner la confiscation des objets contrefaisants et d'allouer une provision de 2.000.000 francs.

La société anonyme HALE FRANCE, licenciée du brevet n° 83/11127, est intervenue volontairement à l'instance, s'est associée aux demandes de Monsieur R et a sollicité une provision de 450.000 francs à valoir sur son préjudice.

Par jugement du 13 janvier 1997, la juridiction saisie a :

- Ordonné la jonction de l'affaire enregistrée sous le n° RG 95/20383 du répertoire général à celle enregistrée sous le n° RG 94/17103 de ce même répertoire, et dit que le dossier de l'affaire sera appelé sous ce dernier numéro.
- Donné acte à la société HALE FRANCE de son intervention volontaire à l'instance.
- Rejeté les exceptions de nullité concernant les assignations des 6 et 10 juin 1994 et les procès-verbaux de saisie-contrefaçon des 27 mai et 1er juin 1994,
- Déclaré nulle l'ordonnance du 11 mai 1995 et par voie de conséquence, nulle la saisie-contrefaçon pratiquée le 13 juin 1995 dans les locaux de la société des TAXIMETRES ELECTRONIQUES PARISIENS (STEP) en vertu de cette ordonnance,
- Dit que la saisie-contrefaçon pratiquée le 14 juin 1995 dans les locaux de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE TAXIMETRES (CEETAX) est valide ;
- Dit que le brevet n° 79 25736 intitulé " procédé, dispositif et taximètres pour éviter les fraudes sur le prix indiqué par l'afficheur lumineux d'un taximètre électronique ", le brevet n° 80.02900 intitulé " procédés et taximètres pour calculer le prix d'une course en taxi " et le brevet n° 83 11127 intitulé " procédés et dispositifs pour éviter des fraudes sur un taxi équipé d'un répéteur lumineux " sont valides ;
- Déclaré nul le brevet n° 87 10096 intitulé " procédé pour commander des voyants lumineux placés à l'extérieur d'un taxi et taximètres mettant en oeuvre de procédé " ;
- Dit que la société SEMEL, la société MECANOTO, Monsieur Marc G, la SOCIETE DES TAXIMETRES ELECTRONIQUES PARISIENS (STEP), la société COMPAGNIE D'EQUIPEMENTS EUROPEENNE DES TAXIMETRES (CEETAX), la société BARCO, la société GARAGE AUTOS TRANSPORTS (GAT) et la société TAXICOP, ont commis des actes de contrefaçon des revendications 1 à 6 du brevet n° 79 25736, 1 et 2 et 4 et 5 du brevet n° 8002900, 1 à 4, 9 et 10 du brevet n° 83 11127 au préjudice de Monsieur Claude R, de la société ATA - AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES et de la société HALE FRANCE ;
- Interdit à la société SEMEL, la société MECANOTO, Monsieur Marc G, la société des TAXIMETRES ELECTRONIQUES, la société COMPAGNIE D'EQUIPEMENT EUROPEENNE DE TAXIMETRES, la société BARCO, la société GARAGE AUTOS TRANSPORTS et la société TAXICOP de continuer les actes de contrefaçon, et ce, sous peine d'une astreinte de 10.000 francs par infraction constatée passé le délai de huit jours après la signification du présent jugement ;
- Ordonné la confiscation des objets contrefaisants détenus en France par les défendeurs au jour de cette présente décision ;
- Condamné in solidum la société SEMEL, la société MECANOTO, Monsieur Marc G, la société des TAXIMETRES ELECTRONIQUES PARISIENS, la société COMPAGNIE D'EQUIPEMENTS EUROPEENNES DE TAXIMETRES, la société BARCO, la société GARAGE AUTOS TRANSPORTS et la société TAXICOP à payer :
- à la société ATA - AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES la somme de 1.000.000 francs,

- à la société HALE FRANCE la somme de 300.000 francs,
- à Monsieur Claude R celle de 50.000 francs en réparation de leur préjudice,
- Ordonné la publication du présent jugement dans trois journaux ou périodiques, au choix des demandeurs, et aux frais in solidum des défendeurs, sans que le coût de chaque publication ne dépasse 12.000 francs,
- Ordonné l'exécution provisoire du présent jugement, à hauteur de la moitié en ce qui concerne les condamnations pécuniaires prononcées,
- Condamne in solidum la société SEMEL, la société MECANOTO, Monsieur Marc G, la société des TAXIMETRES ELECTRONIQUES PARISIENS, la société COMPAGNIE D'EQUIPEMENT EUROPEENNE DE TAXIMETRES, la société BARCO, la société GARAGE AUTOS TRANSPORTS et la société TAXICOP à payer à la société ATA AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES, Monsieur Claude R et la société HALE FRANCE la somme de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Par arrêt du 20 mai 1999, la Cour d'Appel de Lyon a confirmé le jugement.

SEMEL, MECANOTO, G, STEP, CEETAX, BARCO, GARAGE AUTOS

TRANSPORTS et TAXICOP ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 20 mai 1999.

Par arrêt du 12 mars 2002, la Cour de Cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions, à l'exception de celles ayant reconnu valable le brevet 79 25736, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Lyon et renvoyé la cause devant la Cour d'Appel de Paris, aux motifs :

- Que pour déclarer valable le brevet N° 80 02900, l'arrêt a relevé que le procédé Digitax est différent de la revendication 1 du brevet sans examiner les brevets US n° 40 43656, KENZLE et U.S. IKUTA invoqués par les sociétés MECANOTO et autres dans leurs conclusions violant ainsi l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;
 - Que pour déclarer valide le brevet n° 83 11 127, l'arrêt a examiné et écarté au titre des antériorités divers arrêtés municipaux et les enseignements du brevet KENZLE et qu'en statuant ainsi, sans examiner comme cela lui était demandé les enseignements du brevet Gerst, la Cour d'Appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;
- SEMEL, FLAURAUD, G, STEP et CEETAX ont conclu à la réformation du jugement dont, appel et particulièrement à la nullité des brevets 80 02900 et 83 11127, ainsi qu'à l'absence de contrefaçon de ces brevets et de celui 79 25736.

Il est demandé aussi la restitution des sommes payées en exécution du jugement dont appel et de l'arrêt du 20 mai 1999 et l'allocation de dommages et intérêts.

ATA, RICARD et HALE FRANCE ont conclu au rejet des prétentions ci-dessus, à la confirmation du jugement du 13 janvier 1997 en ce qu'il a condamné les appelants pour contrefaçon des brevets 79 25736 et 80 02900 et aux sommes fixées par le jugement sauf à élever l'indemnité à 762.300 euros.

IN LIMINE LITIS

I - Sur les exceptions de nullité

1) Ordonnance du 27 avril 1994 et saisie-contrefaçon du 1er juin 1994.

Considérant que l'ordonnance sur requête du 27 avril 1994 établie au nom du Président du tribunal de grande instance de Saint-Etienne a été rendue sans mention du nom du magistrat qui l'a signée et qui peut être le Président du tribunal ou de tout autre délégué à cet effet ; que les dispositions des articles 454 et 458 du nouveau Code de procédure civile trouvant application, la Cour est compétente pour déclarer nulle l'ordonnance du 27 avril 1994 et par voie de conséquence, nulle la saisie-contrefaçon pratiquée le 1er juin 1994 en vertu de cette ordonnance ;

2) Saisie du 27 mai 1994

Considérant que les appelants prétendent que la saisie-contrefaçon du 27 mai 1994 est nulle, l'huissier ayant outrepassé sa mission en laissant Monsieur R, le breveté présent sur les lieux, procéder aux opérations de programmation du taximètre, préalablement aux opérations de saisies réellement exécutées et prétendument constatées ;

Mais considérant que l'ordonnance autorisant ladite saisie rendue le 5 mai 1994 par Monsieur le Président de Grande Instance de Lyon précisait expressément : "

AUTORISONS l'huissier à se faire assister des exposants ou d'un représentant de ceux-ci, ainsi que de tout photographe et de tout commissaire de police ou officier de police compétents " et que l'huissier de justice constate en effet : " le taximètre de démonstration, en mallette, n'étant pas programmé, Monsieur R procède aux opérations de programmation telles qu'indiquées dans les instructions de programmation " ;

Que dès lors, Monsieur R n'a pas pu vraisemblablement créer la contrefaçon comme il est prétendu, puisque celui-ci s'est contenté de suivre les instructions de programmation ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter l'exception de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 27 mai 1994 ;

3) Sur les appareils SEMEL saisis.

Considérant qu'il résulte des pièces régulièrement communiquées que les taximètres SEMEL 1002 et 1220 saisis possèdent l'un et l'autre les caractéristiques examinées pour la solution du présent litige, les différences constatées n'y interférant pas ;

Qu'il en sera donné acte ;

4) Sur la nullité et l'absence de contrefaçon des brevets n° 87/10096 et 83/11 127

Considérant que la Cour donnera acte de ce que RICARD, ATA et HALE FRANCE n'entendent pas se prévaloir des brevets n° 87/100 96 et 83/11 127 ;

5) Sur l'intervention volontaire de la société HALE FRANCE

Considérant que les appelants soulèvent l'irrecevabilité à agir de la société HALE FRANCE sur le fondement d'une licence portant sur le brevet 83/11 127 ;

Considérant que contrairement à ce qu'affirment les intimés la Cour est compétente pour juger cette irrecevabilité ;

Mais considérant que l'article L. 615-2 alinéa 5 du CDI dispose que tout licencié peut intervenir dans l'instance engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable l'intervention de la société HALE-FRANCE ;

II - AU FOND

1) Sur la contrefaçon du brevet n° 79 257 36

Considérant que les appelants critiquent le jugement querellé en ce qu'il a dit SEMEL, MECANOTO, G, STEP et CEETAX contrefacteurs des revendications 1 à 6 du brevet n° 79 257 36 dont l'objectif de l'invention décrite lors du dépôt à l'INPI le 12 octobre 1979 est de procurer des taximètres électroniques à affichage lumineux équipés d'un dispositif anti-fraude qui évite les possibilités de fraudes par coupures volontaires du courant d'alimentation du taximètre mais qui ne prenne pas en compte les chutes de tension de courte durée intervenant accidentellement au cours d'une course payante ;

Qu'ils soutiennent notamment que la revendication du brevet déposé par les intimés n'est pas reproduite par les actuels taximètres SEMEL, qui comparent une tension électrique intense, et non pas une tension d'alimentation extérieure, avec une valeur de référence, le but de cette comparaison étant de traiter les baisses et coupures de courant et de réagir à celles-ci, indépendamment de leur cause (accidentelle ou volontaire) sans viser particulièrement la lutte contre la fraude ;

Qu'ils soutiennent également que c'est à tort que le tribunal a retenu une contrefaçon par équivalence de toutes les revendications 2 à 5 alors que selon eux :

- Les revendications 2 et 3 définissent, en tant que revendications " indépendantes " l'une de l'autre, deux modes de réalisation qui s'excluent mutuellement ;
- La revendication 2 porte sur une réalisation caractérisée par des circuits électriques traditionnels à composants discrets, ne correspondant manifestement pas aux taximètres électroniques à microprocesseurs ;
- La revendication 3 définit une réalisation particulière électronique et numérique (circuits logiques, microprocesseurs) et il n'a pas été démontré que les taximètres SEMEL reproduisent cette configuration ;
- La revendication 4 n'est pas davantage reproduite et à raison notamment du caractère non probant des manipulations lors de la saisie (notamment pour l'identification de valeurs de référence) ;
- La revendication 5 qui décrit un taximètre fonctionnant selon le procédé de la revendication 1 sans rien y ajouter ne peut donc être contrefaite pour les mêmes motifs que ceux visés pour la revendication 1 ;

Les mêmes remarques peuvent être faites pour la revendication 6 ;

Mais considérant qu'il ressort des manipulations effectuées par un conseil en propriété industrielle lors de la saisie-contrefaçon du 27 mai 1994 des taximètres SEMEL 1002 et 1220, manipulations exposées en pages 9 et 10 du jugement, que pour obtenir l'extinction du taximètre, il a été procédé à la comparaison de la tension d'alimentation à un seuil de sécurité, ce qui correspond à la première caractéristique de la revendication 1, soit la comparaison de la tension d'alimentation du taximètre avec un seuil de sécurité ;

Que le dispositif de ces taximètres permet de comparer la durée pendant laquelle la tension d'alimentation est descendue en dessous du seuil de sécurité à une durée de référence et a remis à zéro l'unité de calcul et le dispositif d'affichage lumineux lorsque cette durée a été supérieure à cette durée de référence ; qu'ainsi ce dispositif reprend les

deux dernières caractéristiques du procédé décrit dans la revendication 1 ;
Que les circuits utilisés dans le dispositif des taximètres SEMEL tels que décrits dans le jugement réalisent les mêmes fonctions que les composants décrits dans les revendications 2 et 3, atteignent des résultats identiques et constituent des moyens équivalents à ceux utilisés dans le procédé du brevet en cause ;
Que les taximètres SEMEL effectuent une seule comparaison avec le seuil de sécurité correspondant à la tension de référence ce qui contrefait la revendication 4 ; qu'ils obtiennent des résultats identiques avec des moyens analogues aux revendications 5 et 6, le circuit " voltage watch " correspondant au premier comparateur de tension dont le rôle est précisé dans la revendication 6 ;
Considérant dans ces conditions que les premiers juges ont avec raison et moyens pertinents que la Cour fait siens retenu les faits de contrefaçon ;
Que leur décision sera confirmée de ce chef ;

2) Sur la nullité et la contrefaçon du brevet 080/02900

Considérant que les appelants soutiennent que c'est à tort que le jugement attaqué déclare valide le brevet n° 80/02900 déposé par ATA à l'INPI le 7 février 1980 concernant le système de calcul du prix de la course pour le taximètre électronique, système permettant le décompte de la somme due en prenant en considération d'une part, les périodes d'arrêt ou de circulation à très basse vitesse du véhicule, d'autre part, les périodes de circulation à une vitesse supérieure à la vitesse dite de conjonction, la course étant divisée en tronçons élémentaires d'égale longueur de distance (mais de durées inégales) alors que les taximètres traditionnels procèdent par tranches d'égale durée ;

Qu'à l'appui de leurs prétentions, ils soutiennent que la revendication 1 est nulle d'une part, parce qu'elle n'est pas brevetable, faute d'éléments techniques ou opérants donnant la solution au problème posé d'autre part, pour défaut de nouveauté, en tout cas d'activité inventive à raison de la divulgation de l'exploitation par SEMEL du taximètre " DIGITAX " de 1976 dont le principe de fonctionnement était analogue en ce qui concerne le calcul du prix ;

Qu'ils ajoutent que la caractéristique de la revendication 1 selon laquelle " on divise la course en tranches élémentaires successives d'égale longueur... " concerne un principe commun à tous les taximètres électroniques et qui ne saurait caractériser en soi le procédé du brevet 80 02900 ;

Que la caractéristique selon laquelle " on compte le nombre d'impulsions ni émises par l'horloge... " est également une méthode universellement appliquée pour mesurer une durée en technique numérique ;

Qu'enfin, l'émission d'impulsions de distance et de temps serait antériorisée par le brevet français KIENZLE n° 1 514 687 publié en 1968 et des brevets américains n° 4045696 publié en 1977 et IKUTA publié en 1976 ;

Mais considérant que la revendication 1 précise que l'objectif du brevet est atteint au moyen d'un " procédé pour calculer le prix d'une course en taxi affiché sur un taximètre électronique selon lequel on mesure la distance parcourue par le taxi au moyen d'un capteur de distance, qui émet un nombre d'impulsions proportionnel à cette distance et on mesure la durée de la course au moyen d'une horloge électronique qui émet des impulsions à fréquence constante et élevée, caractérisée en ce que :

- on divise la course en tranches élémentaires successives d'égale longueur, qui est la

distance constante parcourue par le taxi entre deux impulsions successives émises par le capteur de distance ou par un diviseur de fréquence connecté à celui-ci ;

- on compte le nombre d'impulsions non émises par ladite horloge au cours de chaque tranche élémentaire, c'est-à-dire entre deux impulsions successives du capteur de distance ou du diviseur de fréquence ;
- on compare après chaque tranche, un nombre constant p_2 qui est le prix unitaire d'une distance, parcourue égale à la longueur constante de chaque tranche à un nombre variable $nI.p_1$ qui est le prix partiel de la tranche obtenu en multipliant le prix p_1 d'une unité de temps égal à la période de ladite horloge, par la durée nI de chaque tranche ;
- on sélectionne comme prix partiel de ladite tranche élémentaire, le plus élevé des deux nombres ;
- Et on calcule le prix total en additionnant lesdits prix partiels. "

Que contrairement à ce que soutiennent les appelants, la revendication du brevet 80/02900 comporte des éléments techniques donnant une solution au problème posé ; qu'en effet le procédé de cette revendication pourrait continuer d'être appliqué en cas d'arrêt du taxi (par exemple pendant une attente du client) ; que c'est pour éviter que le produit $nI.p_1$ devienne trop élevé et n'ait plus aucun sens en cas d'arrêt que le brevet n° 80/02900 prévoit un procédé de calcul de remplacement basé sur des unités de temps prédéterminées ;

Que le taximètre " DIGITAX " comporte un capteur de distance relié à un diviseur de fréquence, déterminant une tranche de distance élémentaire et, d'autre part un oscillateur déterminant les impulsions de temps élémentaires à l'aide d'un diviseur de fréquence ; Que selon la traduction du document décrivant le " DIGITAX " : les impulsions sont transmises au diviseur de fréquence dont on peut fixer le rapport au moyen d'un commutateur pré-régleur binaire disposant d'un groupe de dix parties ; il y a quatre de ces commutateurs pré-régleurs (pour les quatre tarifs de course) ; on en choisit un parmi eux à l'aide du commutateur de sélection pivotant... ; les commutateurs pré-régleurs sont installés de façon à ce que le diviseur de fréquence émette une impulsion chaque fois que la distance parcourue, fonction du temps fixé, est effectuée par le véhicule " ; " quand la voiture roule lentement ou pendant son stationnement, le taximètre marque la durée, mais au dessous d'une certaine vitesse de conjonction, le taximètre marque la distance " ; Qu'il ressort de ce document que les diviseurs de fréquence de distance et de l'oscillateur sont pré-réglés de telle façon que la fréquence des impulsions de temps soit égale à la fréquence des impulsions de distance à la vitesse de conjonction ; qu'en conséquence, le compteur de prix va enregistrer pendant une durée donnée les impulsions émanant de celui des diviseurs de fréquence qui est le plus rapide ; qu'ainsi ce procédé du taximètre " DIGITAX " est tout à fait différent du procédé de la revendication 1 ; qu'il n'a donc pas d'antériorité ;

Que s'agissant du brevet KEENZLE n° 1.514.687 déposé le 15 mars 1967 et publié le 23 février 1968, si celui-ci utilise de manière électronique le principe de détecter, à chaque instant, la plus rapide des deux séries d'impulsions traduisant, respectivement, le chemin parcouru par le taxi et l'écoulement du temps, ceci en vue du calcul du prix de la course, la comparaison doit être effectuée toutes les secondes impliquant des marges d'erreur de 10 % alors que l'invention brevetée a consisté à inverser le processus et à découper la course en tranches égales (distance entre deux impulsions de distances : tour de roue ou fraction de tour de roue), puis à compter le temps entre deux impulsions de distances et

que le brevet n° 80/02900 enseigne que comme le temps entre deux impulsions de distance à la vitesse de conjonction est de l'ordre de 1/10ème de seconde, il est avantageux de prendre une horloge rapide battant par exemple 2 000 fois par seconde pour comptabiliser deux cents coups d'horloge entre ces deux impulsions de distance, la vitesse de conjonction étant déterminée avec une précision de 1/200, soit 0,5 % de marge d'erreur ;

Que s'agissant du brevet US 4 045 656 publié le 30 août 1977, s'il décrit des taximètres électroniques dans lesquels le calcul du prix est réalisé dans un microprocesseur programmable, utilisant selon le document produit aux débats, un oscillateur et un capteur de distance qui émet un deuxième train d'impulsion et lorsque la fréquence du deuxième train dépasse celle de l'oscillateur, on modifie la fréquence de l'oscillateur pour la rendre égale à celle du deuxième train, il apparaît clairement que le procédé décrit dans ce brevet pour faire la sélection entre l'application d'un tarif kilométrique et d'un tarif horaire différent de celui de la revendication 1 du brevet n° 80/02900 ; qu'au surplus cité dans le rapport de recherche de l'INPI, il n'a pas été retenu comme constituant une antériorité pertinente au brevet n° 80/02900 ;

Que s'agissant du brevet IKUTA n° 3.970.827 publié en 1976, s'il décrit un taximètre qui comprend un compteur pour dénombrer les impulsions d'horloge pour chaque demi-période de l'impulsion de distance et un circuit de discrimination pour déterminer alors si la vitesse du véhicule est supérieure ou inférieure à la vitesse de conjonction de façon à utiliser la tarification à la distance en comptant les impulsions de distance ou la tarification au temps en comptant les impulsions de temps, le procédé revendiqué dans le brevet 80/02900, est plus sophistiqué puisqu'il n'oblige pas à effectuer une commutation avant comptage des impulsions mais simplement une comparaison finale permettant de faire un choix ;

Qu'en outre, les dispositifs décrits dans le brevet US 3.970.827 sont différents de ceux qui font l'objet des revendications 4 à 6 du brevet n° 80/02900 ne comportant pas des registres programmables R3 et R4 dans lesquels sont inscrits des prix unitaires p1 et p2 et un circuit logique qui compare, après chaque impulsion de distance, le prix p2 au produit nIp, ni un registre n2 dans lequel est inscrit un nombre n2 ;

Qu'en conséquence, il résulte de l'examen des brevets US n° 4 045 656, KIENZLE et IKUTA invoqués par les appelants que l'enseignement de ces antériorités ne permettait pas à un homme du métier de parvenir avec évidence à ce que l'invention du brevet 80/02900 était comprise dans l'état de la technique ;

3) Sur la nullité des autres revendications

Considérant que les autres revendications dépendantes de la revendication concernent le procédé de la revendication 1 et le dispositif de mise en oeuvre du procédé revendiqué, il n'y a pas lieu de les déclarer nulles pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus développés ;

Considérant que dans ces conditions, le brevet n° 80/02900 sera déclaré valable, l'exploitation antérieure du dispositif DIGITAX et les antériorités des trois brevets susvisés ayant été invoqués à tort pour contester sa nouveauté et en tout cas son activité inventive ;

Qu'au surplus, lors de l'établissement du rapport de recherche, il a été fait observer que le point commun entre le brevet US IKUTA n° 3.970.827 et le brevet n° 80/02900 concerne

le fait que la détection de la vitesse est effectuée en mesurant la durée entre deux impulsions de distance, et que le brevet américain a été retiré en tant qu'antériorité pertinente au brevet n° 80/02900 ;

4) Sur la contrefaçon

Considérant que quand bien même les documents relatifs au taximètre SEMEL, TM 1002 et l'appareil saisi par huissier le 27 mai 1994 ne peuvent-ils plus être pris en compte, l'appareil saisi le 1er juin 1994 et diverses pièces de la procédure suffisent à constater la contrefaçon des revendications 1, 2, 4, 5 du brevet en cause ;

Qu'en effet le procédé décrit dans la revendication 1 consiste à :

- découper la course en tranches d'égale longueur, soit d'égale distance entre deux impulsions successives,
- compter le temps écoulé entre deux impulsions successives,
- comparer après chaque tranche le prix à la distance avec le prix au temps passé pour sélectionner le prix partiel de la tranche élémentaire,
- et à ajouter ces prix partiels pour connaître le prix total ;

Que les taximètres SEMEL comprennent un compteur qui reçoit des impulsions en provenance d'un capteur de distance extérieure et des " tops " d'horloge fournis par une référence de temps interne ; que lorsqu'un tarif est sélectionné, le compteur calcule le prix pour une impulsion du capteur de distance et le prix pour un " top " d'horloge en utilisant les prix horaire et kilométrique donnés ; que le compteur calcule aussi la vitesse de conjonction pour déterminer si la vitesse du véhicule est supérieure à cette vitesse de conjonction, que pour rendre la comparaison de fréquences plus rapide, le taximètre mesure le temps entre les impulsions de distance, que ces données impliquent un découpage de la course en tranches d'égale distance, et non en tranches d'égale durée, et un comptage du temps passé entre deux impulsions, ce qui correspond aux deux premières caractéristiques de la revendication 1 ;

Que dans les taximètres SEMEL, le compteur mesure l'intervalle de temps entre les impulsions de distance qui se présentent et détecte si cet intervalle est de durée inférieure ou supérieure à 7,5 ms qui est l'intervalle de temps entre les impulsions de distance à la vitesse de conjonction ; que ce procédé consiste donc à comparer un nombre variable d'impulsions qui correspond à cet intervalle de temps et qui est appelé n1 dans le brevet en cause, à un nombre constant 7,5 ms enregistré et correspondant au nombre constant n2 tels que définis dans la 1ère caractéristique de la revendication 2 ; que selon que la vitesse est inférieure ou supérieure au nombre constant, le prix de la tranche élémentaire sera calculé selon le tarif horaire ou kilométrique, le taximètre exécutant le sous-programme de cumul du prix environ dix fois par seconde ; qu'il s'agit d'un procédé identique à celui exposé dans les revendications 1 et 2 du brevet ;

Que le taximètre SEMEL, dispositif à base de microprocesseur utilise des registres et des circuits logiques et que contrefaisant le procédé décrit dans l'invention, il contrefait nécessairement les revendications 4 et 5 relatives à l'utilisation des registres-mémoires et des circuits logiques permettant la mise en oeuvre du procédé ;

Qu'en conséquence, la décision des premiers juges sera confirmée en ce qu'elle a retenu la contrefaçon des revendications 1, 2, 4, 5 les autres éléments du dossier ne permettant pas de dire que les autres revendications avaient été contrefaites ;

5) Sur les mesures réparatrices

Considérant que les mesures réparatrices seront confirmées conversion faite des francs en euros ; qu'en effet, le tribunal a justement évalué le préjudice subi par RICARD, ATA et HALE FRANCE, et qu'aucun élément nouveau résultant de la présente procédure ne permet de modifier ces mesures, n'étant notamment pas démontré qu'ATA et RICARD aient abusé de la saisie-contrefaçon pour obtenir des renseignements sur les affaires commerciales de MECANOTO, ni que le préjudice subi ait été sous-évalué ;

Considérant que l'équité commande d'allouer aux intimés une indemnité complémentaire de 95.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel ; que Monsieur G et les sociétés SEMEL, FLAURAUD venant aux droits de la société MECANOTO, STEP, TMS seront condamnés in solidum à verser cette somme globale à RICARD, ATA et HALE FRANCE ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à Monsieur R, aux sociétés AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES (ATA) et HALE FRANCE de ce qu'ils ne se prévalent plus des brevets n° 87/10096 et 83/11/27 ;

Leur donne acte de ce que les brevets dont s'agit sont la propriété de ATA ;

Lear donne acte de ce que ces constatations opérées sur le taximètre SEMEL, TM 1002 valent également pour le taximètre TM 1220 ;

Leur donne acte de ce qu'ils ne querellent pas le jugement relativement à la nullité de l'ordonnance sur requête du 11 mai 1995 et de la saisie-contrefaçon du 13 juin 1995.

Annule l'ordonnance sur requête du 27 avril 1994 ;

Confirme le jugement déferé sauf en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 1er juin 1994.

Infirmant sur ce point et ajoutant.

Condamne in solidum Monsieur G, les sociétés SEMEL, FLAURAUD venant aux droits de la société MECANOTO, STEP, TMS à verser à Monsieur R et aux sociétés ATA et HALE FRANCE la somme globale de 25.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel. Déboute les parties de toutes autres demandes ;

Condamne in solidum Monsieur G, les sociétés SEMEL, FLAURAUD venant aux droits de la société MECANOTO, STEP, TMS en tous les dépens de première instance et d'appel comprenant ceux afférents à l'arrêt cassé et admet la SCP FISSELIER-CHILLOUX-BOULAY, avoués, au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.